



DROIT SYNDICAL

Une nouvelle circulaire relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat, datée du 3 juillet 2014, a été publiée le 16 juillet 2014. Cette circulaire remplace celle du 18 novembre 1982 et explicite le décret 82-447 modifié en 2012 et 2013.

Rappelons que les nouvelles dispositions du décret 82-447 différencient le droit syndical selon que les organisations syndicales sont représentatives ou non. La circulaire décrit les conditions dans lesquelles les organisations syndicales peuvent bénéficier de locaux, équipements, utilisation des technologies de l'information, organiser des réunions syndicales. Elle précise aussi les conditions dans lesquelles les militants peuvent utiliser les panneaux d'affichage, distribuer des documents ou collecter les cotisations.

En ce qui concerne les ASA 13, la circulaire précise que les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

La FGF-FO invite donc ses syndicats nationaux à établir clairement dans leurs statuts l'ensemble des organismes directeurs (congrès, commission exécutive, assemblée générale, etc...) auxquels des syndiqués sont susceptibles d'être convoqués, à tous les niveaux (national, local).

Des ASA 15 sont accordées de droit aux agents titulaires ou suppléants siégeant dans les instances consultatives. Les ASA sont également accordées à tout agent désigné par l'organisation syndicale pour siéger à un groupe de travail ou pour participer à une négociation.

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation ou le compte-rendu.

Enfin, concernant les refus d'ASA pour nécessités du service, la circulaire précise que « seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent » et également « il appartient au chef du service concerné d'apporter la preuve du caractère indispensable de la présence de cet agent dans ses services pour justifier qu'il ne soit pas autorisé à bénéficier d'une autorisation d'absence ».